



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 94.2019 – édition du 10/05/2019



Nice, le 09 MAI 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur FALLARA Antonio
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-095

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-024 du 18/02/19 autorisant Monsieur FALLARA Antonio à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 07/05/19 par laquelle Monsieur FALLARA Antonio demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur FALLARA Antonio a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur FALLARA Antonio a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur FALLARA Antonio a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 07/05/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur FALLARA Antonio par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FALLARA Antonio est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur FALLARA Antonio à proximité de son troupeau sur les communes de CARROS et GATTIERES.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur FALLARA Antonio seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur FALLARA Antonio informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FALLARA Antonio informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FALLARA Antonio informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour la secrétaire générale des Alpes-Maritimes,
préfète par intérim, et par délégation,


L'Adjoint au Chef du Service
Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie agricole
Ruralité Espaces Naturels

ARRÊTE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES

N°2019- 076

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 à 8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment le I de son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179 du 10 mars 2016 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 17 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-032 du 11 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organisme mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 ;

Considérant les propositions des organisations consultées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article R. 313-2 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes-Maritimes, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le représentant du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des préalpes d'azur,

titulaire : M. Serge MAUREL
suppléants : Mme Annie POMPARAT
M. Yves FUNEL

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

- les représentants de la chambre d'agriculture :
 - titulaire : M. Michel DESSUS
 - suppléant : M. Jérôme COCHE

 - titulaire : Chantal BAGNATO
 - suppléant : M. Jean-Philippe FRERE

- dont le titulaire au titre des sociétés coopératives agricoles :
 - titulaire : M. Jean-Luc SPINELLI
 - suppléante : Mme Alexandrine BRION

- Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- Les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - a) au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :
 - titulaire : M. Gilbert AUDA
 - suppléants : Mme Mireille AUDA
 - M. Bernard AUDA

 - b) au titre des coopératives :
 - titulaire : M. Thomas GIOANNI
 - suppléant : M. Claude VINCENTI

- Les représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles :
 - au titre des jeunes agriculteurs :
 - titulaire : M. Emmanuel DURST
 - suppléant : M. Nicolas TREINS

 - titulaire : M. Adrien MEGE
 - suppléant : M. Vincent DE SOUSA

 - titulaire : Mme Célia KRZMIC
 - suppléant : M. Adrien GANNAC

 - au titre de la FDSEA
 - titulaire : M. Deborah COURRON
 - suppléants : M. Bruno GABELIER
 - M. Jean-Louis AUBERT

 - titulaire : M. Christian PASCAL
 - suppléants : M. Jacques COURRON
 - Mme Pascale FENOCCHIO

 - titulaire : M. Pascal LE LOUS
 - suppléante : Mme Carine DALMASSO

 - au titre de la Confédération Paysanne
 - titulaire : M. Baptiste ROY
 - suppléants : Mme Claudie RAIMBAUD
 - M. Eric FRANQUIN

 - titulaire : Mme Lucie CATELAND
 - suppléants : M. Roger ROUX
 - M. Jérôme PAYEN

- le représentant des salariés agricoles :

titulaire : M. Laurent CAMBOURNAC
suppléante : Mme Éliane GUIGO

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

- a) au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

titulaire : M. Gilles DUTTO
suppléant : M. Alain PONS

- b) au titre des autres distributeurs :

titulaire : M. Vincent BOURSE
suppléants : M. Eric MARTINEZ
M. Philippe LAURENT

- le représentant du financement de l'agriculture :

titulaire : M. Michel SANTINELLI
suppléants : M. Marc ALBESIANO
M. Pierre GORTINA

- le représentant des fermiers-métayers :

titulaire : M. Thierry DALLONI
suppléant : M. Antonin STREITZ

- le représentant des propriétaires agricoles :

titulaire : M. Frédéric BELLANGER
suppléant : Mme Vanna RAIMONDO

- le représentant de la propriété forestière

titulaire : M. Max BIGATTI
suppléant : M. Jean-Michel MEGE

- les représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

titulaire : Mme Yvonne DELEPINE
suppléant : M. Philippe FORTINI

titulaire : Gino TRENTIN
suppléant : Mme Michelle VERGONI-ELLIS

- le représentant de l'artisanat :

titulaire : Mme Renée NEDANI
suppléant : M. Patrice VANNUCCI

- le représentant des consommateurs ;

- le Directeur du parc national du Mercantour ou son représentant ;

- deux personnes qualifiées ;

M. Pierre FABRE
M. Christophe COTTEREAU

Article 2 : A titre consultatif, les experts suivants sont désignés pour participer aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- M. le directeur du lycée agricole et horticole d'Antibes ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la SAFER ou son représentant,
- M. Jérôme CHATELET, représentant la banque populaire méditerranée,
- M. Jean-Louis LAUTARD, apiculteur,
- M. René POUCHOL, représentant le centre de gestion et de fiscalité agricole.

Article 3 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur. Lorsqu'au cours de son mandat un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée du secrétariat de la commission.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2016-179 du 10 mars 2016 modifié visé ci-dessus est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 6 MAI 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4159



Françoise TAHÉRI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, 10 MAI 2019

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 13 juin 2019 à 14H30
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean-Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

14H30 : Demande de permis de construire n° PC 00601219H0008, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial à Beausoleil (06240) – Vallon de la Noix

Pétitionnaire :

- la société civile « Orchidées Beausoleil », dont le siège social se situe à Antibes (062600), 3, avenue Mirabeau, « le Mirabeau », représentée par M. Pierre Huot, gérant ;

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial composé de 10 boutiques pour une surface de vente totale de 1 937,10 m², situé sur la commune de Beausoleil (06240) – Vallon de la Noix.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL
arrêté n°2019-409

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Marc Guglielmi, président de l'association Menton Classic, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 12 mai 2019 une démonstration de véhicules d'époque dénommée « 2^e montée historique du haut pays mentonnais-Sospel » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 avril 2019;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 5 mars 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de démonstration historique de véhicules dénommée « 2^e montée historique du haut pays mentonnais-Sospel », organisée le dimanche 12 mai 2019 par l'association Menton Classic sur la commune de Sospel selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et aucun chronométrage.

Article 3 - La circulation et le stationnement sont interdits le dimanche 12 mai 2019 sur la route utilisée pour la démonstration, selon les modalités indiquées dans l'arrêté pris par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

L'organisateur doit prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 - Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 100.

Article 7 – Les riverains doivent être avisés suffisamment à l'avance des restrictions de circulation et de stationnement. Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations doit être réalisée.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Article 8 – L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française des Véhicules d'Époque dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Il doit en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

Article 9 – L'organisateur doit respecter et mettre en place le dispositif de sécurité tel qu'indiqué dans la convention établie entre l'organisateur et l'association agréée « AUPS ». Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers répondront à toute demande secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ». Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 10 - Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident. Il doit également s'assurer de l'absence de spectateurs sur les zones non autorisées.

Article 11 - L'organisateur doit faire établir un état des lieux avant et après l'épreuve. Pour ce faire, il doit contacter monsieur Marro au 06 64 05 24 11 ou par mail : amarro@departement06.fr

Article 12 - Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur la chaussée et les ouvrages publics sont interdits. Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 13 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits auprès des spectateurs de la démonstration.

Article 14 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (article L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 15 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par les responsables du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 16 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la démonstration (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 17 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 18 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 19 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 20 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 21 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 22 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 23 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Sospel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

10 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS - 4146

Jean-Gabriel DELACROY



Préfet des Alpes-Maritimes

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

**arrêté n° 2019- 407 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice
à l'occasion du match de football du 11 mai 2019 opposant
l'OGC Nice au Football Club de Nantes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du FC Nantes au stade Allianz Riviera à Nice le samedi 11 mai 2019 à 20 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters nantais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du FC Nantes en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que l'interdiction de déplacement lors de la précédente saison a permis d'éviter les affrontements prévisibles et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des manifestations des gilets jaunes, qui ont lieu de manière récurrente tous les samedis, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux - mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements en nombre des supporters visiteurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 11 mai 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Nantes, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage du Capitou, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club du FC Nantes autorisés à se déplacer à Nice à 150 (cent cinquante) personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Nantes ou se comportant comme tels, sont limités à 150 personnes le samedi 11 mai 2019 de 17h00 à 23h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces 150 personnes ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans des bus d'une longueur maximale de 13 mètres ou dans des minibus, escortés par la gendarmerie nationale, selon les modalités fixées à l'occasion de la réunion de sécurité du 7 mai 2019.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 10/05/2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROIX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019 - 406

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre Nantes le samedi 11 mai 2019 à 20 h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le samedi 11 mai 2019 à 20 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et Nantes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique samedi 11 mai 2019 de 17 h 00 à 23 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 av. des fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 10/05/2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET DES
ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes
Bureau du cabinet
Mission « Sécurité Routière »

2019-408

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA
SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière »,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des intervenants départementaux de sécurité routière nommés par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015,

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1 :

Les personnes dont les noms figurent en annexe sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des opérations concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales. Conformément aux instructions relatives au programme AGIR, « *les opérations de prévention proposées dans le cadre du programme sont définies par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales : objectifs, thème et cible de l'action, déroulement, calendrier, supports mis à disposition...* ».

Article 2 :

Pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'égide de la « Mission sécurité routière » de la préfecture, représentée par le coordinateur départemental de sécurité routière. Ils sont force de proposition pour monter des actions, participent à l'animation des stands et modules pédagogiques. Ils sont habilités à conduire les véhicules de l'État spécifiquement mis à disposition de la mission sécurité routière.

Article 3 :

Lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du programme « AGIR », les IDSR exercent cette fonction à titre gracieux ; pour autant ils bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'État et peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires. Porteurs de la parole de l'État, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de leurs interventions.

Article 4 :

Lorsqu'un IDSR intervient dans une action de prévention, proposée par une association partenaire et inscrite au PDASR, les défraiements liés à la prestation sont à la charge de l'association. L'IDSR devient statutairement un intervenant de l'association et n'est pas considéré, statutairement, comme agent temporaire de l'État dans le cadre de cette opération.

Article 5 :

Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès de la mission sécurité routière de la préfecture, soit à l'initiative de la mission sécurité routière qui en informera l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, à l'exception des éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 3 qui n'auraient pas été soldées.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet chef de projet sécurité routière et le coordinateur départemental de sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Nice, le 10 MAI 2019

Pour le préfet

Pour la Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3891



02/05/2019 11:08:15

**Annexe à l'arrêté préfectoral du
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE DU
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

NOM prénom

Mme ANFOSSO Sylvie	M. HIAB Thomas
Mme. ANGELI Sylvie	M. ISSAUTIER Jean-Marc
M. AUDINEAU Frédéric	M. KUHN Frédéric
M. AUVARO Thierry	M. JOUBERT Yves
M. BALERIN Alexandre	M. KOEHLER Louis
M. BARANI Jean-Marie	M. LEGALL Xavier
M. BARBEAU Jean-Jacques	M. LESAGE Bruno
M. BARET Dominique	Mme. LESEVE Geneviève
M. BEHRA Remi	M. LESEVE Bernard
M. BELLANCE Romuald	M. LEVAMIS Stéphane
M. BELLEDENT Serge	M. LIBANON Yvann
Mme BENLAZEREG Lilia	Mme. MAILLARD Floriane
M. BENVENUTTO Xavier	M. MARCELLIN Jean
M. BARANI Jean-Marie	M. MARTINEZ Blaise
M. BORDY Jérôme	M. MASSONI Roger
M. BOURGERY Stéphane	Mme. MATTON Pierrette
Mme. BOURQUIN Sandrine	M. MATTON Quentin
M. BROUCHIER Thierry	M. MAZERES Gilles
M. CAPO Jean-Pierre	M. MEYGRET Erick
M. CARANTE Gilbert	M. MULET Jérôme
M. COLLIGNON Jean-Pierre	M. MONRAY André
M. COSSON Eric	M. MOULIER Germain
Mme. COSTARELLA Sabrina	M. MOURCHIDI Soilahdine
M. COULON Patrick	M. PANNIER Eric
Mme CROUZIER Myriam	M. PARRA Sébastien
M. CROVESI Michel	M. PASCAUD Gérard
Mme.DARGENT Florence	M. PELLEGRINO Yacine
Mme DELBASSEZ Marie-Stella	M. PERILLON Laurent
M. DELOT Alain	M. POITRE Cédric
M. DESCARGUES Alain	M. PONS Jean-Marie
Mme DODARO Barbara	Mme. POVEDA Nathalie
M. DOUANE Xavier	Mme. PROAL Maryline
M. DOUSSOT Jean-Claude	M. RAJON Guillaume
M. DRU Guillaume	M. RATTEL Baptiste
M. DUBOST Denis	Mme. REYMONENQ Magali
M. DUQUESNE Didier	Mme. RODRIGUES Ophélie
M. EBRILLE Florian	M. ROUSSEAU Didier
M. FONTORBES Francis	Mme SCHAPELEYNCK Maryline
M. FOURNIER Steve	M. SADOUNI Amine
M. FROMENT Olivier	M. SCHITTER Marcel
M. GAVEAU Didier	M. SPITZ Patrice
M. GENIN Martial	M. TAQUET Franck
M. GIOANNI Jean-Marc	M. TORRI Daniel
M. GIULIANI Marius	M. TRANI Jean-Louis
M. GRECO Michel	Mme. TROIANI Suzette
Mme GUIBERT Christine	M. TROIANI Édouard
M. HADDOU Farid	M. VASSEUX Eric
M. HAMITOU Aurélien	M. WEBER Eric
M. HENON Marc	M. YELLEC Pascal



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la mer et au littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/400
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE
DU PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le règlement CE n° 324/2008 du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la commission dans le domaine de la sûreté maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-632 du 12 juillet 2013 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port départemental de Villefranche-Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-941 du 30 novembre 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port départemental de Villefranche-Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/398 du 9 mai 2019 portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port départemental de Villefranche-Santé ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2017/88 du 25 janvier 2017 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°2431 appelée quai croisière du port de Villefranche-Santé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 08 avril 2019

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté portuaire du port de Villefranche-Santé est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-89 du 25 janvier 2017 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port du port départemental de Villefranche-Santé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3909

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2019.075 tirs def.loup.FALLARA Antonio.....	2
AP 2019.076 compo.com.dep.orient.agric.AM.....	7
Urbanisme.....	11
OJ CDAC 13 juin 2019 ens.comm.Beausoleil.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des securites.....	12
Manifestation sportives aeriennes.....	12
AP 2019.409 montee hist.Menton Sospel 12mai.....	12
ordre public.....	16
AP 2019.407 inter.stat.circ.Allianz OGCN Nantes.....	16
AP 2019.406 inter.conso.vente alcool fusees OGCN Nantes.....	19
Securite routiere.....	21
AP 2019.408 desig.interv.dep.securite rout.IDSR.....	21
S.I.D.P.C.....	24
Surete portuaire aeroportuaire.....	24
AP 2019.400 surete portuaire Villefranche Sante.....	24

Index Alphabétique

AP 2019.075 tirs def.loup.FALLARA Antonio.....	2
AP 2019.076 compo.com.dep.orient.agric.AM.....	7
AP 2019.400 surete portuaire Villefranche Sante.....	24
AP 2019.406 inter.conso.vente alcool fusees OGCN Nantes.....	19
AP 2019.407 inter.stat.circ.Allianz OGCN Nantes.....	16
AP 2019.408 desig.interv.dep.securite rout.IDSR.....	21
AP 2019.409 montee hist.Menton Sospel 12mai.....	12
OJ CDAC 13 juin 2019 ens.comm.Beausoleil.....	11
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	12
S.I.D.P.C.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12